



Arrêt

n° 293 591 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur:
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de reconduire, pris le 1^{er} décembre 2022 à l'encontre de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, mineur d'âge et représenté par sa maman, est arrivé à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.2. Le 19 octobre 2022, il introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille de Madame [E. T.], sa maman sur la base des articles 10 et 12*bis*, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour ainsi qu'un ordre de reconduire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées le 28 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« est irrecevable au motif que :

les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis §1er 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent

Considérant qu'en date du 19.10.2022 l'intéressé a introduit une demande d'admission au séjour en qualité de membre de famille d'[E.T.].

Considérant qu'il invoque des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises,

L'intéressé, invoque, tout d'abord, sa vie familiale avec sa maman, protégée par l'article 8 CEDH. Toutefois, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E.. 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à son bénéfice L'article 8 CEDH et l'article 12bis §7 de la loi ne sont pas violés par la présente décision.

L'intéressé invoque, ensuite, sa scolarité. Cependant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION

Article 7, alinéa 1 :

() 1* s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, En effet, la présence de sa mère sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur ce fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C. C. E. , 24 août 2007, n°1.363) Il n'y a donc, pas atteinte à l'article 8 CEDH ni à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 ;»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 Bis de la Constitution ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ; - des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ; le cas échéant, lus à la lumière de la directive 2004/38/CE, en particulier son considérant 6, et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ».

Elle soutient notamment qu'« On se doit également de constater que la motivation ne laisse pas apparaître la prise en compte de l'intérêt de l'enfant – qui rappelons-le est ici présumé.

Notre Cour Constitutionnelle a pourtant rappelé ce qui suit : B.18.1. Tant l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe I, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent aux juridictions de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22bis, alinéa 5, de la Constitution donne par ailleurs au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale. : C. const. - 28 février 2019 - n° 36/2019, JDJ, n° 386, p 33.

Que ce considérant contraindrait la partie adverse à une éventuelle motivation spéciale démontant la prise en compte de cet intérêt.

Il s'agit d'un enfant de 12 ans pris en charge exclusivement par la maman depuis avant 2015 qui n'a donc aucune référence ou référant de son pays de nationalité.

4. En ce qui concerne la scolarité, une attestation scolaire a été déposée. Medhi est en sixième primaire, c'est-à-dire dans son année du CEB.

Élément notaire non pris en compte par la partie adverse, alors qu'il s'agit d'une année charnière qui exige aussi un suivi scolaire strict.

6. La jurisprudence citée par la partie adverse n'est pas adéquate : elle ne concerne pas le cas présent d'un enfant âgé de 12 ans ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. L'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.1.2. Il ressort de la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante que l'intérêt de l'enfant a été invoqué de la manière suivante : « Quant aux circonstances exceptionnelles. Elles découlent de : L'article 12 bis § 7. Dans le cadre de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la première décision attaquée ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

La motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen ni les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sauraient énerver le constat qui précède. En ce qu'elle relève que « La partie requérante invoque pour la première fois en termes de recours le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'application de l'article 22bis de la Constitution, le travail de la mère et du beau-père et le manque d'attaches au pays d'origine. Ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue », il convient de rappeler que l'article 12bis§7 précité impose la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

3.4. S'agissant de l'ordre de reconduire, celui-ci mentionne notamment que « *la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

Cependant, le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'admission au séjour, visée au point 1.2., redevient pendante. L'ordre de reconduire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de reconduire, pris le 1^{er} décembre 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET